

2019_CT2_007

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de partenariat avec Enedis pour le développement de l'électromobilité

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 27 février 2019

03_1_03

■ **Approbation d'une convention de partenariat avec Enedis pour le développement de l'électromobilité**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Février 2019

15

TRA 015-28/02/19 BM

■ Approbation d'une convention de partenariat avec Enedis pour le développement de l'électromobilité

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Face à la mauvaise qualité chronique de l'air du territoire, l'Agenda de la Mobilité voté le 15 décembre 2016 par le Conseil de la Métropole, s'engage à favoriser le développement de véhicules privés à faibles émissions et identifie comme enjeux numéro 1, le développement à grande échelle d'un maillage d'infrastructures de recharge électrique.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes sur tout son territoire.

L'opération baptisée « larecharge » prévoit un déploiement maximum de 275 bornes à deux points de charge (puissance 22KVA par point de charge) pour un investissement de 3 millions d'euros HT inscrit au budget annexe des transports publics. Ce service permet aux automobilistes de recharger leur véhicule électrique.

Pour l'installation de chaque borne de recharge, il est nécessaire de réaliser une demande de raccordement au réseau électrique. Ces démarches doivent être réalisées auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objet de la présente convention est de faciliter la procédure de raccordement par notamment la mise à disposition, par ENEDIS, d'un outil internet permettant de connaître directement la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique.

Le territoire de la Métropole est découpé par ENEDIS en trois secteurs géographiques. Un chargé d'affaire sera désigné par ENEDIS pour chaque secteur géographique et sera la porte d'entrée unique de la Métropole. Il sera informé du projet et des spécifications techniques et administratives de ces raccordements (différents des raccordements classiques). Il permettra aussi une meilleure coordination des travaux.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_007-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

La présente convention de partenariat est sans incidence financière. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°18/7475/CM du 28 juin 2018 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement IRVE ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient d'approuver une convention de partenariat avec ENEDIS pour accélérer le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée avec ENEDIS pour le développement de l'électromobilité.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM



Mobilité · Électrique

CONVENTION



Partenariat pour le développement
de l'électromobilité
Sur le territoire de
La Métropole de Marseille Provence

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération de la Métropole du 20 septembre 2018, ci-après désignée « AMP»,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Frédéric Bérengier, en qualité de Directeur Bouches du Rhône

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_007-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

ARTICLE 1. OBJET DU PARTENARIAT

La Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre ENEDIS et la Métropole AMP consistant dans l'accompagnement par ENEDIS de la politique d'électromobilité d'AMP sur son territoire.

Cette collaboration pourra être initiée à la demande d'AMP dans les conditions fixées par l'article 3 de la Convention-cadre.

Sans préjudice de ses articles 7 à 9, la Convention ne crée aucune obligation entre les Parties.

ARTICLE 2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT D'ENEDIS

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité ENEDIS pourra être sollicitée pour :

I Informer les parties prenantes sur la mobilité électrique et les enjeux réseaux associés

- Communiquer auprès de différents publics (grand public, acteurs industriels, élus régionaux et locaux...) lors d'événements organisés conjointement, en lien avec les autres acteurs concernés.
- Contribuer à l'animation d'une plate-forme Web d'information et d'interaction avec les utilisateurs
- Partager des informations pertinentes sur le développement du nombre de véhicules électriques afin de renforcer les capacités d'anticipation et d'information de l'ensemble des parties prenantes.
- Partager les informations liées à l'utilisation des infrastructures de recharge des véhicules électriques sur le territoire métropolitain

II Déployer les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques sur la Métropole de Marseille

- Modéliser les éléments nécessaires (nombre de VE, nombre de bornes dans les 5 ans, 10 ans, ... à venir) pour répondre au mieux aux attentes des utilisateurs (sujet DATA)
- Optimiser l'implantation et étudier l'impact réseau des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité (RPD)
- Mettre à disposition un outil internet, via un espace Collectivité dédié, permettant de connaître directement la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique.
- Garantir le raccordement des bornes de recharge dans les délais en proposant un service de type « premium/personnalisé » pour le suivi de l'affaire.

III Contribuer à l'émergence d'un écosystème politique, industriel, technique... favorable au développement des véhicules électriques en œuvrant de concert auprès des décideurs publics et privés.

- Fédérer l'écosystème lié à la mobilité électrique, notamment au niveau local (start-up, développeurs de nouveaux services liés à la mobilité, centres de formation...) pour permettre aux acteurs de s'adapter à la nouvelle donne que constitue la mobilité électrique.
- Expérimenter des solutions innovantes et favoriser le passage vers le développement à grande échelle
- Faciliter le déploiement des bornes de recharge en copropriété dès 2019 et simplifier le parcours client.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_007-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

IV Faciliter le déploiement de flottes de bus électriques au sein de la Métropole.

- Garantir le raccordement des bornes de recharge dans les délais en proposant un service de type « premium/personnalisé » pour le suivi de l'affaire.
- Partager la connaissance sur l'électromobilité

ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité la Métropole APM pourra être sollicitée pour :

- Désigner un interlocuteur pour le suivi de la convention
- Fournir à Enedis le programme de déploiement annuel des bornes
- Fournir à Enedis les informations en sa possession nécessaires pour la mise en place des actions expérimentales décrites à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Métropole AMP peut pendant la durée de la convention solliciter ENEDIS sur la(les) mesure(s) d'accompagnement souhaitée(s).

ENEDIS répondra à la sollicitation écrite sous 30 jours en décrivant les conditions calendaires, techniques et financières de son intervention.

Le cas échéant, les Parties conviennent d'une rencontre afin de fixer les modalités de mise en œuvre dans une convention spécifique, selon un modèle proposé par ENEDIS.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

La présente convention cadre ne donne pas lieu à rémunération en l'état.

Si La Métropole AMP souhaite solliciter ENEDIS sur l'une ou l'autre des mesures d'accompagnement et offres envisagées à l'article 2, celle-ci donnera lieu à une réponse d'ENEDIS décrivant les conditions calendaires, techniques et financières de son intervention, comme spécifié à l'article 4.

ARTICLE 6. DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_007-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019

6.2 Suivi et coordination

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la Convention, sous la forme a minima d'une réunion annuelle entre les représentants de la Métropole AMP et ceux d'ENEDIS afin de faire le bilan de l'année écoulée et tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Les actions de communication relatives à la signature et à l'exécution de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre La Métropole AMP et Enedis.

Chaque Partie s'engage à informer et à associer l'autre partie de toute action de communication en lien avec la présente convention.

Les supports de communication, y compris l'utilisation des logos, doivent être validés au préalable par chacune des deux parties.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Aucune information confidentielle, au sens de l'article L 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, ni aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne sera communiquée par Enedis à l'autre Partie.

Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie informe expressément l'autre Partie, par oral ou par écrit, de leur caractère confidentiel. La Partie qui souhaite communiquer une information confidentielle de l'autre Partie sollicite de sa part son accord écrit et préalable.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas d'utilisation ou de divulgation des informations en violation avec les stipulations de l'article 8 de la convention.

La Métropole AMP s'engage à indemniser ENEDIS de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect, par La Métropole AMP ou l'un de ses agents, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

ENEDIS ne peut être tenue responsable des éventuelles évolutions sur le RPD qui pourraient remettre en cause, en tout ou partie, l'exécution de la Convention.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention-cadre devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 11 et/ou porter le litige devant la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190227-2019_CT2_007- DE Date de télétransmission : 06/03/2019 Date de réception préfecture : 06/03/2019

ARTICLE 11. RESILIATION

Chaque partie a la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois. La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention est sans effet sur les engagements éventuellement pris par les Parties dans une convention ad hoc, dans les conditions fixées par l'article 4.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention-cadre, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Pour La Présidente
Et par délégation

Monsieur Roland BLUM

Pour ENEDIS

M. Frédéric BERINGUIER
Directeur Bouches du Rhône

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de partenariat avec Enedis pour le développement de l'électromobilité

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190227-2019_CT2_007-
DE
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019